



COMMUNE DE BEYCHAC ET CAILLEAU
ARRÊTÉ 2023-0122

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Valant autorisation de voirie
Sur l'ensemble du territoire communal.

Monsieur le Maire de Beychac et Cailleau,

Le Maire de la commune de Beychac et Cailleau,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de l'entreprise **CIRCET** en date du 8 septembre 2023 pour le renouvellement de l'arrêté 20-2023 pour poursuivre les travaux de **pose de la fibre**.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise **CIRCET France** est autorisée à alterner la circulation routière dans le cadre des travaux d'installation de la fibre optique, en occupant temporairement une partie des voies communales. Cette autorisation est valable sur l'ensemble du territoire de la commune de BEYCHAC et CAILLEAU.

Les travaux se poursuivront dès le 8 septembre jusqu'au 8 septembre 2024 pour une durée de 360 jours.

La réalisation dans le cadre de cet arrêté ne pourra excéder une durée de 360 jours.

l'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise, conformément aux instructions en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de BEYCHAC et CAILLEAU.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur des Services de la Mairie,
 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de CARBON BLANC,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 8 septembre 2023

Le Maire,

Philippe GARRIGUE

